



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine-et-Marne**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE**

Communes de FUBLAINES, MEAUX et TRILPORT (77)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Société BASF Health and Care Products France SAS
(ex COGNIS)**

RECOMMANDATIONS



- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x **Recommandations**

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 13 DCSE IC 017 du 12 février 2013**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**


Serge GOUTEYRON

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE.....	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités	3
II.1.1 – Recommandations pour les projets futurs.....	3
II.1.2 – Recommandations pour les biens existants.....	4
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	5
II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....	5
II.2.2 – Activités nautiques	5
II.2.3 – Organisation de rassemblement.....	5
II.2.4 – Nouvelles lignes de transports collectifs.....	5
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	6

Titre I – Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, complémentaires aux prescriptions du règlement, n'ont pas de valeur contraignante. Elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations et aménagements d'espaces publics de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

II.1.1 – Recommandations pour les projets futurs

Recommandations applicables dans les zones B1, B2 et b2 :

Il est recommandé que les projets puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Recommandations applicables dans la zone b1 :

Il est recommandé que les projets aient un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Il est recommandé que le local de confinement réponde aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du règlement.

II.1.2 – Recommandations pour les biens existants

Recommandations générales applicables à toutes les zones (R, r, B1, B2, B3, B4, b1 et b2) :

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites dans le règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques, toxiques et de surpression.

Nota : Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

Recommandations spécifiques applicables dans les zones B1 et b2 :

Il est recommandé que les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans les zones B1 et b2 puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est recommandé que les biens à usage d'habitation de particuliers pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans les zones B1 et b2 aient un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Il est recommandé que le local de confinement réponde aux caractéristiques exposées au point 3 de l'annexe du règlement.

Recommandations spécifiques applicables dans la zone B2 :

Il est recommandé que les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B2 puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est recommandé que les biens à usage d'habitation de particuliers pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B2 aient un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Il est recommandé que le local de confinement réponde aux caractéristiques exposées au point 3 de l'annexe du règlement.

Recommandations spécifiques applicables dans la zone B3 :

Il est recommandé que les biens à usage d'habitation de particuliers pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B3 aient un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Il est recommandé que le local de confinement réponde aux caractéristiques exposées au point 3 de l'annexe du règlement.

Recommandations spécifiques applicables dans la zone B4 :

Il est recommandé que les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B4 puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est recommandé que les biens à usage d'habitation de particuliers pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B4 aient un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Il est recommandé que le local de confinement réponde aux caractéristiques exposées au point 3 de l'annexe du règlement.

Recommandations spécifiques applicables dans la zone b1 :

Il est recommandé que les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone b1 puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du règlement.

Il est recommandé que les biens pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone b1 aient un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Il est recommandé que le local de confinement réponde aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du règlement.

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts, zone de stationnement, ...), il est recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées (R et r) ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Activités nautiques

Pour les activités nautiques, il est recommandé au responsable du cercle de voile d'informer ses pratiquants et ses visiteurs de l'existence d'un risque technologique et de l'attitude à adopter en cas d'alerte.

II.2.3 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

II.2.4 – Nouvelles lignes de transports collectifs

Dans le cas d'implantations de nouvelles lignes de transports collectifs desservant la zone d'activités, il est recommandé d'éviter que ces dernières soient des lignes de transit ne desservant que marginalement la zone d'activité.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

A FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.